

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**VILLE DE SAINTE-CATHERINE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-Z-68**

---

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-Z-00, TEL QU'AMENDÉ, DE FAÇON À :

POUR LE SECTEUR INSTITUTIONNEL DU COLLÈGE CHARLES LEMOYNE :

- MODIFIER LA GRILLE DES USAGES ET NORMES DE LA ZONE P-614, AFIN D'Y MODIFIER LES NORMES, NOTAMMENT AU NIVEAU DE LA MARGE DES BÂTIMENTS, LE RETRAIT DES COEFFICIENTS D'IMPLANTATION ET DES DISPOSITIONS SPÉCIALES AFIN D'Y AJOUTER UN PIIA;
  - AJOUTER DES NORMES PERMETTANT LA MUTUALISATION DES CASES D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT.
- 

PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU :

Avis de motion :

Adoption :

Entrée en vigueur :

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE DE SAINTE-CATHERINE, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ, COMME SUIIT :

CONSIDÉRANT que la Ville de Sainte-Catherine possède un règlement de zonage numéro 2009-Z-00, adopté le 13 novembre 2009, tel qu'amendé;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 3 de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, permet de spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés, y compris les usages et édifices publics, ainsi que les densités d'occupation du sol;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 5 de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet de spécifier, pour chaque zone ou secteur de zone, les dimensions et le volume des constructions, l'aire des planchers et la superficie des constructions au sol; la superficie totale de plancher d'un bâtiment par rapport à la superficie totale du lot; la longueur, la largeur et la superficie des espaces qui doivent être laissés libres entre les constructions sur un même terrain, l'utilisation et l'aménagement de ces espaces libres; l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrains; le recul des bâtiments par rapport à la hauteur;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 10 de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet de prescrire, pour chaque zone ou chaque usage ou combinaison d'usages, l'espace qui sur les lots doit être réservé et aménagé pour le stationnement ou pour le chargement ou le déchargement des véhicules ou pour le stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Sainte-Catherine peut modifier son règlement de zonage numéro 2009-Z-00 tel qu'amendé;

CONSIDÉRANT qu'une demande de changement de zonage fut déposée au Service de l'aménagement;

CONSIDÉRANT l'étude de la demande de changement de zonage par le Comité consultatif en urbanisme;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

**ARTICLE 1 MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-Z-00 INTITULÉ « RÈGLEMENT DE ZONAGE »**

Le présent règlement modifie le règlement numéro 2009-Z-00, intitulé « *Règlement de zonage de la Ville de Sainte-Catherine* » tel qu'amendé.

**ARTICLE 2 CRÉATION DE L'ARTICLE 102.1 - MUTUALISATION DES CASES D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT**

Suite à l'article 102, insérer l'article 102.1 tel que définit ci-bas :

**« 102.1 Mutualisation des cases d'un espace de stationnement**

Malgré les dispositions du présent règlement, lorsque mentionné à la grille des usages et normes, un espace de stationnement peut faire l'objet d'une entente de mutualisation des cases de stationnement entre les usages définis. L'espace de stationnement visé par l'entente doit fournir le nombre de cases établi selon le calcul suivant.

$$\text{Nombre de cases minimal pour l'ensemble} = C_1 + (C_2 \times 5\%)$$

$C_1$  correspond au plus grand nombre minimal de cases exigées pour un usage

$C_2$  correspond au total du nombre de cases minimal pour les autres usages restants et présents sur le site déterminé.

Le nombre de cases minimal par usage est établi selon les normes du chapitre 8 du présent règlement.

L'entente concernant la mutualisation des cases de stationnement doit être fournie au service de l'aménagement du territoire et développement économique. Cette entente doit représenter les besoins des différents usages tenant compte de leur horaire et de leur achalandage respectif quant à l'utilisation de l'espace de stationnement visé. »

**ARTICLE 3 MODIFICATIONS DE L'ANNEXE « A » INTITULÉE « GRILLE DES USAGES ET NORMES »**

Le présent règlement modifie l'annexe « A » intitulée « Grilles des usages et normes » du règlement de zonage numéro 2009-Z-00.

**3.1 Modification de la Grille des usages et normes de la zone P-614**

La grille des usages et normes de la zone P-614 est modifiée, à l'annexe « A » intitulée « Grilles des usages et normes », afin d'y modifier les normes, notamment au niveau de la marge des bâtiments, du retrait des coefficients d'implantation et des dispositions spéciales afin d'y ajouter un PIIA, le tout tel que présenté à l'annexe I du présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

(Signé)  
\_\_\_\_\_  
MME JOCELYNE BATES  
Mairesse

(Signé)  
\_\_\_\_\_  
ME PASCALIE TANGUAY  
Greffière

# **ANNEXE I**

## **2009-Z-68**

Grille des usages et normes P-614  
(Avant et après les modifications)



## Grille P-614 après les modifications

GRILLE DES USAGES ET NORMES :				ZONE			P-614	
<b>USAGES</b>		p2	Institutions publiques	*				
		p1	Récréation publique		*			
		p2	Institutions publiques			*		
				SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS				
					(2)			
		SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						
					(1)			
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	<b>STRUCTURE</b>	Isolée		*	*	*		
		Jumelée						
		Contiguë						
		Hauteur minimum	(étage)	1	1	1		
		Hauteur maximum	(étage)	5	2	2		
		Largeur minimum	(m)	50	30	30		
	Superficie d'implantation, minimum	(m <sup>2</sup> )						
	Nombre de logement par bâtiment, maximum							
<b>TERRAIN</b>		Superficie minimum	(m <sup>2</sup> )					
		Profondeur minimum	(m)					
		Largeur minimum	(m)					
<b>IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION</b>	<b>MARGES</b>	Avant minimum	(m)	7	18	10		
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)	(m)	9	9	9		
		Latérale sans ouverture, minimum	(m)	20	20	20		
		Latérale avec ouverture(s), minimum	(m)	20	20	20		
		L'autre marge latérale sans ouverture, minimum	(m)	10	10	15		
		L'autre marge latérale avec ouverture(s), minimum	(m)	10	10	15		
		Arrière minimum	(m)	20	20	15		
		Rapport bâti / terrain, maximum	(%)					
	Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum	(%)						
<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>		Règlement n°2012-00-PIIA, Section 38		*	*	*		
		Article 102.1		*	*	*		
		(1) p2d établissements culturels ou sportifs, p2e 01 centre communautaire						
		(2) Les usages d'envergure régionale et intermunicipale p2b 03, p2b 04, p2b 06, p2b 07; p2c 01, p2c 02; p2e 04; p2f						